



DECRET N° 19.093 -

**PORTANT LE PLAN COMPTABLE DE L'ETAT EN REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 17.023 du 21 décembre 2017, portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu** la Loi Organique n° 18.013 du 13 juillet 2018, relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine ;
- Vu** la Directive n°02/11-UEAC-190-CM-22, du 19 décembre 2011, relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°16.356 du 21 octobre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

CHAPITRE Ier : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret détermine l'objet de la comptabilité générale de l'Etat, les normes, règles et les procédures relatives à sa tenue, à la production des comptes et les états financiers de l'Etat.

Art. 2 : La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Elle est tenue en partie double sur la base du plan comptable général.

Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Art.3 : La comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales reconnues, notamment le Système Comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, en abrégé OHADA, les normes comptables internationales applicables pour le secteur public (IPSAS) et le manuel de statistiques des finances publiques du Fonds Monétaire International.

La comptabilité générale de l'Etat est mise en œuvre à travers le Plan Comptable de l'Etat annexé au présent décret.

Art.4 : Les normes comptables constituent l'ensemble des principes, règles, méthodes et critères uniformisés et reconnus sur le plan international, aux fins de garantir la transparence, la régularité, la sincérité des comptes et de s'assurer qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière de l'entité considérée.

Les normes comptables définies par le présent arrêté sont précisées par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES COMPTABLES

Art.5 : Les principes comptables sont :

- le principe de la constatation des droits et obligations ;
- le principe de l'arrêté périodique des écritures, des comptes et états financiers ;
- le principe de la transparence ;
- le principe de la permanence dans la terminologie et les méthodes ;
- les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable ;

- le principe de la continuité de l'exploitation ;
- le principe de prudence ;
- le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture.

Art.6 : La comptabilité générale de l'Etat est une comptabilité patrimoniale fondée sur le principe de constatation des droits et obligations.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action.

Art.7 : Le compte général de l'Etat comprenant la balance générale et les états financiers est arrêté à la fin de chaque exercice et déposé au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi.

Les corrections demandées par la Cour des Comptes dans le cadre de la procédure de certification prévue par le règlement général sur la comptabilité publique peuvent être imputées sur l'exercice précédent jusqu'au 31 mai suivant, après la fin de l'année au titre de laquelle le compte général de l'Etat est établi.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par jour, par décade, par mois et par trimestre.

Art.8 : Les opérations d'exécution de la loi de finances sont enregistrées en comptabilité générale au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Art.9 : Les produits correspondant aux recettes encaissées après émission de titre de perception sont enregistrés en comptabilité générale au moment de la prise en charge des rôles, états de liquidation ou ordres de recettes par le comptable principal.

Ceux relatifs aux recettes encaissées sans émission préalable de titres de perception sont enregistrés en comptabilité générale au moment de leur versement. Toutefois, l'ensemble des recettes perçues au comptant doit faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Art.10 : Les charges correspondant aux dépenses engagées sont enregistrées en comptabilité générale au moment de la liquidation.

Celles relatives aux dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement. Elles doivent faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Art.11 : Toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un montant équivalent. Inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un même montant.

Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant par enregistrement au débit et diminuant par enregistrement au crédit. De même, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant par enregistrement au crédit et diminuant par enregistrement au débit.

Art.12 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la transparence. Elle fournit une description régulière et sincère et donne une image fidèle des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice.

Art.13 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables. Les méthodes comptables n'ont pas à subir de modifications dès lors que l'Etat n'enregistre pas un changement substantiel ou exceptionnel de son activité.

Art.14 : La comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable. La protection des transactions et la sauvegarde des droits et obligations de l'Etat vis-à-vis des tiers doivent être assurées. A cet effet, l'information comptable doit être bien conservée, disponible pour être mise à disposition en temps opportun, et ne pas subir de modification après l'approbation des comptes annuels.

Art.15 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la continuité de l'exploitation. Les évaluations et les prévisions sont faites dans l'hypothèse que le fonctionnement de l'Etat continuera dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

Art.16 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prudence. La prudence est l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert sur l'avenir, d'incertitudes présentes, susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

Ce principe de prudence préside en particulier au calcul des provisions.

Toute information d'importance significative disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.

Art.17 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture. Le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

Art.18 : Toute procédure comptable, tout système informatique comptable doivent respecter les principes comptables en vigueur.

Les procédures comptables doivent être cohérentes, pertinentes et fiables.

CHAPITRE III : DU CADRE COMPTABLE

Art.19 : Les comptes du Plan Comptable de l'Etat, en abrégé PCE, sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :

- cinq (5) classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- deux (2) classes de comptes de gestion, numérotées 6 et 7 ;
- une (1) classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.

Art.20 : La codification des comptes du PCE est fondée sur le principe de la décimalisation.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

La codification de base des comptes d'imputation retenue dans le présent Décret, est limitée à quatre (4) chiffres au maximum comme suit :

- les comptes principaux à deux (2) chiffres ;
- les comptes divisionnaires à trois (3) chiffres ;
- les comptes d'imputation de base à quatre (4) chiffres.

Toutefois, pour des raisons de précision, la codification de base des comptes d'imputation de certaines recettes non fiscales contiennent cinq (5) chiffres.

La liste par classe des comptes d'imputation des opérations figure en annexe du présent Décret.

Art.21 : Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre journal, dans lequel sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice;
- le grand livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- la balance générale des comptes de l'Etat, état récapitulatif faisant apparaître pour chaque compte le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;
- le livre d'inventaire constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

Des journaux et livres auxiliaires peuvent être tenus afin de faciliter l'établissement du livre - journal et du grand livre. Dans ce cas, les données des documents auxiliaires sont centralisées au moins chaque décade.

Toutes les opérations enregistrées dans les documents comptables doivent être appuyées des pièces justificatives afférentes.

Art.22 : Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés ; l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Art.23 : La centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité au 30 janvier de l'année suivante. Les modalités de centralisation sont précisées par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV : DES ETATS COMPTABLES ET FINANCIERS

Art.24 : La balance générale des comptes est établie obligatoirement à la fin de chaque mois et en fin d'exercice.

Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
- le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

Elle est établie à l'aide des comptes d'imputation de base, ouvert en fonction des besoins.

Art.25 : Les états financiers comprennent le tableau de situation nette ou bilan, en attendant d'y parvenir, un état récapitulant les actifs financiers et les passifs de l'Etat, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé. Ils forment un tout indissociable.

Art.26 : Le tableau de situation nette présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actifs ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

L'état récapitulant les actifs financiers et les passifs fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : les prêts et participations, la trésorerie et les comptes de régularisation correspondants ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

Art.27 : Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges.

Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les interventions ou les opérations financières.

Les dotations aux provisions et aux amortissements sont imputées aux charges correspondantes.

Les produits distinguent les produits fiscaux et les autres produits.

La différence entre les produits et les charges permet de déterminer le résultat de l'exercice.

Art.28 : Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories : les flux de trésorerie liés à l'activité, les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissements et les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Ce tableau permet de présenter les besoins de financement de l'Etat.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs l'excédent de trésorerie définitive, l'excédent de trésorerie après investissement et la variation de trésorerie de l'exercice.

Art.29 : L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend notamment l'explicitation et le chiffrage des engagements hors bilan.

Toute opération particulière de modification des normes comptables, destinée à fournir une information sincère, entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

Art.30 : Les états comptables et financiers sont soumis au respect des dispositions ci-après :

- la balance d'entrée et/ou le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie et/ou le bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre les postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre ;
- chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

CHAPITRE V : DES MODALITES D'APPLICATION DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS

Art.31: La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les

défauts de remboursement ou appels à garantie intervenus sur les comptes d'avance, de prêts, d'avals et de garantie directement prévue aux lois de finances.

Art.32 : L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoidrissement des valeurs des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

Art.33 : Sauf exception, les biens sont amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation.

Art.34 : Lorsque l'amoidrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'évènements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

Art.35 : Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.

Art.36 : Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'avals doivent faire l'objet de provisions en fonction des risques qui y sont liés.

Art.37 : Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat peuvent être inscrits au bilan de l'Etat.

Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance et/ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet de provisions spécifiques en fonction de ses risques.

CHAPITRE VI : DES REGLES DE VALORISATION DES ACTIFS, DES PASSIFS ET DE LA DETERMINATION DU RESULTAT

Art.38 : Les biens corporels et incorporels acquis avant la date de mise en vigueur du présent décret sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques définies dans un référentiel harmonisé de la CEMAC.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés.

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité matières et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

Art.39 : Les actifs sont valorisés sur la base du coût historique, conformément au système comptable OHADA.

La dette est estimée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.

Art.40 : L'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il y est entré au cours de l'exercice.

Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.

Art.41 : A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeableables sont évalués selon les méthodes de première entrée première sortie ou du coût moyen pondéré.

Art.42 : Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la comptabilisation.

Art.43 : Les créances et les dettes libellées en devises sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de la transaction.

Art.44 : Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Art.45 : Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.

Art.46 : Les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'état annexé.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art.47 : L'application des dispositions relatives aux chapitres I, II, IV, V et VI du présent Décret est prévue pour compter du 31 décembre 2021.

En outre, l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale de l'Etat est prévue pour compter du 31 décembre 2024.

Art.48 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures et qui prend effet à compter du 02 janvier 2019, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **27 MAR. 2019**

Le Ministre des Finances
et du Budget



Signature of Henri-Marie DONDRA in blue ink over the official seal of the Ministry of Finance and Budget.

Henri-Marie DONDRA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Signature of Firmin NGREBADA in blue ink over the official seal of the Prime Minister and Head of Government.

Firmin NGREBADA

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Signature of Faustin Archange TOUADERA in blue ink over the official seal of the President of the Republic.

Professeur Faustin Archange TOUADERA